



ORDONNANCE MINISTERIELLE N° 540/727 DU 27/05/2024 PORTANT MISE EN PLACE DU COMITE TECHNIQUE DE SUIVI DU PROJET POUR L'ACCES AU FINANCEMENT POUR L'IMPORTATION DES PRODUITS STRATEGIQUES « AFISC »

LE MINISTRE DES FINANCES, DU BUDGET ET DE LA PLANIFICATION ECONOMIQUE

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la Loi organique n° 1/20 du 20 juin 2022 portant révision de la loi n° 1/35 du 04 décembre 2008 relative aux finances publiques ;

Vu la Loi n°1/22 du 25 juillet 2014 portant Réglementation de l'Action Récursoire et Directe de l'Etat et des Communes contre leurs Mandataires et leurs préposés ;

Vu la Loi n° 1/09 du 13 novembre 2020 portant modification de la loi n° 1/01 du 28 avril 2011 portant organisation générale de l'Administration publique ;

Vu la Loi n° 1/11 du 24 novembre 2020 portant révision du décret-loi n° 1/037 du 07 juillet 1993 portant révision du code du travail du Burundi ;

Vu la Loi n° 1/14 du 24 décembre 2020 portant modification de la Loi n° 1/02 du 24 janvier 2013 relative aux Impôts sur les Revenus ;

Vu le Décret n° 100/007 du 28 juin 2020 portant révision du décret n°100/037 du 19 avril 2018 portant structure, fonctionnement et missions du Gouvernement de la République du Burundi ;

Vu le Décret n° 100/029 du 09 février 2024 portant modification du décret n°100/069 du 24 septembre 2020 portant missions, organisation et fonctionnement du Ministère des Finances, du Budget et de la Planification Economique ;

ORDONNE :

Article 1 : La présente ordonnance a pour objet la mise en place du Comité Technique de suivi du Projet pour l'Accès au Financement pour l'Importation des Produits Stratégiques « AFISC ».

Article 2 : Le Comité Technique de Suivi est composé de :

- 1. Madame INARUKUNDO Francine**, Secrétaire Permanent au MFBPE ;
- 2. Dr NTIMPIRANGEZA Pontien**, Chef de Bureau Economique à la Primature ;
- 3. Dr NIJIMBERE Olivier**, Secrétaire Permanent au Ministère de la Santé Publique et de la lutte contre le Sida ;
- 4. Monsieur NIYUNGEKO Emmanuel**, Secrétaire Permanent a.i au Ministère de l'Environnement, de l'Agriculture et de l'Elevage ;
- 5. Monsieur NSHIMIRIMANA Thérence**, Conseiller au Bureau chargé des Questions Economiques à la Primature ;

6. **Madame ARAKAZA Larissa**, Directeur Général de la CAMEBU ;
7. **Dr MBONYINGINGO Dedith**, Directeur Général de l'ABREMA ;
8. **Monsieur SIBOMANA Venant**, Directeur de la fertilisation des sols au MINEAGRIE ;
9. **Monsieur NDUWIMANA Libère**, Directeur de la Supervision, de la stabilité Financière à la BRB ;
10. **Monsieur NSABIMANA Ferdinand**, Directeur des Opérations à la BRB.

Article 3 : La présidence, la vice-présidence et le secrétariat du Comité Technique de Suivi sont respectivement assurés par le Secrétaire Permanent au Ministère des Finances, du Budget et de la Planification Economique, le Secrétaire Permanent du Ministère ayant la santé dans ses attributions et le Directeur de la Supervision, de la Stabilité Financière à la BRB.

Article 4 : Le Comité Technique de Suivi est chargé de renforcer la concertation, de servir d'instance d'orientation et de superviser la bonne exécution du projet AFISC. Il assure le suivi permanent pour maximiser la performance du Projet : Il a pour mission de :

- Assurer l'adhésion et la communication entre les différentes parties prenantes ;
- Fournir les orientations stratégiques de la mise en œuvre du Projet ;
- Veiller au respect des objectifs et de la stratégie d'intervention du Projet ;
- Veiller au respect et à la durabilité des principaux résultats du Projet ;
- Assurer la coordination efficace des interventions des partenaires gouvernementaux dans le cadre du Projet ;
- Identifier les goulots d'étranglement qui peuvent entraver l'atteinte des objectifs du projet et proposer des voies de solutions ;
- Approuver les rapports d'avancements techniques et financiers semestriels ;
- Servir de liaison entre l'UGP et les Ministères impliqués dans la mise en œuvre du projet ;
- Informer régulièrement le gouvernement de l'état d'avancement de la mise en œuvre du projet.

Article 4 : Le Comité Technique de Suivi se réunit ordinairement une fois par trimestre pour l'examen et la validation des rapports trimestriels, une fois par an pour le pilotage de l'évaluation annuelle. Toutefois, des réunions extraordinaires peuvent être organisées, en cas de besoin.

Article 5 : Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 6 : La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 27/05/2024

**LE MINISTRE DES FINANCES, DU BUDGET
ET DE LA PLANIFICATION ECONOMIQUE**

Audace NIYONZIMA

